

CRISE HUMANITAIRE AU CAMEROUN : ESQUISSE D'ANALYSE D'UNE ACTION HUMANITAIRE OBSÉDANTE

Dr. Salomon Mickson ABENELANG

Université de Yaoundé II

Miksonlyne@yahoo.fr

Résumé

La situation sécuritaire actuelle est sans doute inquiétante, de nombreuses populations vivant dans les zones conflictuelles du NOSO et à l'extrême Nord du pays, sont dans la souffrance, ce qui s'apparente à un véritable drame humanitaire. Face à cette situation malheureuse, le Cameroun, exaspéré par les exactions causées à ses citoyens, a heureusement pris l'initiative de mettre en œuvre une action humanitaire. D'où la présente réflexion à savoir : crise humanitaire au Cameroun : esquisse d'analyse d'une action humanitaire obsédante. Ce faisant, il a renforcé son arsenal normatif et opérationnel pour la cause. De nouvelles normes sont établies pour une adaptation optimale de l'action humanitaire. Dans la même dynamique, certaines structures en l'occurrence le Comité National de Désarmement de Démobilisation et de Réintégration ont vu le jour, ce qui matérialise la ferme volonté des autorités à répondre aux exigences de la crise, afin d'encadrer les personnes qui sont en souffrance. L'Etat du Cameroun dans cette importante mission, est accompagné par de nombreux partenaires internationaux, signe d'une légitimité internationale de son action. Cela est donc une opportunité pour son adaptation à l'ordre humanitaire international contemporain. Au demeurant, la détermination des autorités de notre pays démontre à suffisance, qu'elles se sont engagées à réaliser un vaste plan d'action humanitaire contre vents et marées. Bien que la crise humanitaire soit encore en cours, il faudrait espérer à la fin que les mesures prises puissent servir de référence à d'autres Etats.

Mots clés : crise humanitaire, assistance humanitaire, neutralité, impartialité

Abstract

The current security situation is undoubtedly worrying, many populations living in the conflict zones of NOSO and in the extreme North of the country, are in the suffering, which is similar to a true humanitarian drama. Faced with this unfortunate situation, Cameroon, exasperated by the abuses caused to its citizens, fortunately took the initiative to implement humanitarian action. Hence, the present reflection, namely: humanitarian crisis in Cameroon: sketch of analysis of an obsessive humanitarian action. In doing so, it has strengthened its normative and operational arsenal for the cause. For this purpose, it should be noted that new standards are being adopted for optimal adaptation of humanitarian action. In the same dynamic, some structures, such as the National Committee for Disarmament, Demobilization and Reintegration have emerged. This structure materializes the firmwill of the authorities to respond to the demands of the crisis, in order to rescue suffering people. The State of Cameroon in this important mission is accompanied by many international partners, a sign of international legitimacy for its action. This is therefore an opportunity for its adaptation to the contemporary international humanitarian order. Moreover, the determination of the authorities of our country sufficiently demonstrates that they have undertaken to carry out a vast plan of humanitarian

action against all odds. Although, as the humanitarian crisis is still ongoing, it should be hoped that, in the end, the measures taken can serve as a reference for other states.

Keywords: *humanitarian crisis, humanitarian assistance, neutrality, impartiality*

Introduction

Dans l’imaginaire collectif, une société sans conflits surtout à l’aune de l’exacerbation de la violence dans le globe terrestre, pourrait être perçue comme un univers anormal. En effet, la violence est devenue un marqueur des relations sociales de nos jours. Seul le Paradis demeure un lieu où les souffrances humaines sont inexistantes selon la conception chrétienne. Mais ne vivant pas encore dans ce monde, où la paix est la chose la mieux partagée par tous, l’humanité continuera d’être l’objet de diverses catastrophes, comme en témoigne la tragédie humanitaire actuelle qui sévit aux confins de l’espace territorial camerounais. Cette réalité hautement inquiétante, à laquelle le monde entier est témoin, a abouti à une crise humanitaire que certains estiment peut être préoccupante mais pas alarmiste. Face à la permanence et la persistance de la violence armée à l’origine de la crise de l’heure, il est utile que l’on s’attarde sur le qualificatif à attribuer au conflit qui se déroule au Cameroun. En réalité, il existe de vives controverses sur la question de la qualification dudit conflit, où d’aucuns croient que l’on est en présence d’un Conflit Armé Non International (CANI), pendant que d’autres en revanche, affirment qu’il s’agit d’une lutte contre le terrorisme. Cependant du point de vue juridique, ces deux cas de figure semblent discutables.

Relativement à la thèse favorable au CANI, il y a lieu de s’interroger sur la pertinence d’une telle hypothèse. En effet, depuis l’affaire *Dusko Tadic*, la jurisprudence internationale estime que l’on est en présence d’un CANI lorsque les deux critères suivants sont réunis : l’organisation des parties et l’intensité de la violence. Pour ce qui concerne l’organisation des parties, elle est difficile à évaluer du côté des groupes armés, d’ailleurs la terminologie utilisée par le Gouvernement peut paraître troublante. Les autorités évitent d’affirmer qu’il existe un CANI, pourtant elles utilisent des expressions telles que les ex combattants. En réalité, les insurgés ne mènent pas toujours des actions coordonnées, difficile d’affirmer qu’ils disposent d’un état-major car ce sont généralement des anarchistes qui ne peuvent pas respecter leurs « chefs », au regard du déficit d’une structure de commandement et de discipline que l’on peut observer dans leurs troupes. Aussi, ne saurait-on affirmer qu’ils contrôlent certaines parties du territoire, pas plus qu’ils aient un interlocuteur digne de les représenter comme c’est le cas en Syrie (Grignon, 2014 : 129). C’est fort de cela que le Président Biya, en prélude au Grand Dialogue National (GDN), s’est posé la question suivante : avec qui va-t-on dialoguer ?

Contrairement au critère d'organisation, l'on peut être favorable à la thèse de l'intensité de violence, consubstantielle au prolongement d'un conflit armé et susceptible de s'apparenter à un CANI. Si l'intensité de la violence se mesure aux dégâts orchestrés par les affrontements, au nombre de morts, de déplacés, de dépenses effectuées par l'Etat y compris le prolongement des combats, il va sans dire que le Cameroun est confronté à un CANI. Au regard de cette analyse, il semble peu intelligible d'évoquer avec pertinence l'hypothèse d'un CANI (Condorelli, 2003 : 178-188), étant donné que les deux critères susmentionnés doivent être cumulatifs.

Quant à la thèse du terrorisme, le Gouvernement et le peuple dans sa majorité croient que le Cameroun fait face à ce fléau.

Cela se vérifie par une constance dans les discours des autorités camerounaises, au cours desquels le concept de terrorisme est usité. Bien qu'il n'existe pas encore une définition unanimement consensuelle du terrorisme, celui-ci peut s'entendre d'un usage de la violence illégitime par un individu ou groupe d'individus ayant pour but de provoquer la terreur en vue de parvenir à certaines fins (Abenelang, 2019 : 1-38). La législation camerounaise réprime durement les activités terroristes conformément à la loi de décembre 2014.

À l'observation, certains actes perpétrés par les groupes armés présents au NOSO s'assimilent aux activités terroristes. C'est ainsi que l'on note des prises d'otages, assassinats, viols, vols entre autres, ceci dans le but d'intimider, de terroriser les populations. Plusieurs individus appartenant à ces groupes armés, sont poursuivis devant les tribunaux militaires conformément à la loi antiterroriste. De « toute évidence, cette diversité ne permet pas clairement de se faire une idée de la nature de la situation etc. » (Olinga, 2019 : 78).

Mais tout compte fait, lorsque les armes tonnent entre des acteurs aux confins d'un espace territorial, il peut s'agir d'un CANI, d'une lutte contre des groupes terroristes ou même d'une situation de violence n'ayant pas atteint le seuil de conflit armé, ce que l'on qualifie de conflit de basse intensité (Machikou, 2020 : 4). *In fine*, il est préférable d'« appliquer le droit des conflits armés plutôt que de nier la réalité et laisser la situation, au mieux dans une zone grise, au pire dans le non droit, ce qui n'avantage personne, à commencer par les défenseurs du droit et des principes humanitaires » (Olinga, 2019 : 77).

Et même, le caractère amphigourique auquel peut être confronté le raisonnement juridique concernant la qualification du conflit, ne devrait aucunement servir de prétexte pour saper l'opérationnalité de l'action humanitaire. C'est sous ce rapport que le Cameroun, s'est inscrit avec dévouement dans la dynamique de l'action humanitaire. En effet, il s'agit de démontrer que l'action humanitaire plus qu'une préoccupation, pourrait même ennuyer voire obséder les autorités camerounaises. La mise en œuvre d'une action humanitaire par l'Etat sur le territoire duquel se déroule un conflit, ne s'opère pas toujours sans difficultés. La preuve, le refus arbitraire d'autoriser

une opération de secours constitue désormais «une violation du droit international humanitaire» (Gillard, 2012 : 1). Face à une action qui fait intervenir des considérations d'ordre juridique, politique, stratégique, économique et bien d'autres, l'intérêt de la présente réflexion s'avère indiscutable. La valeur heuristique de cette contribution permet de savoir si, effectivement le renouvellement normatif et institutionnel observé au Cameroun, l'implication des partenaires internationaux dans cette action humanitaire, sont en adéquation avec l'esprit et la légalité internationale contemporaine. Aussi apparaît-il un intérêt politique, lequel consiste à évaluer par ailleurs l'intensité de coopération qui se développe à cet effet.

Sur la base de ce qui précède, l'on pourrait se poser la question suivante : quelle conduite adopte l'Etat du Cameroun face à la crise humanitaire qui sévit aux confins de son espace? Une tentative de réponse à cette préoccupation permet de retenir que le Cameroun, est en train de s'adapter à la mise en œuvre d'une action humanitaire d'urgence contre vents et marées, à travers un renforcement du dispositif normatif (1) et opérationnel (2).

1. L'accoutumance au dispositif normatif de l'action humanitaire

Selon le Magazine Minat, «Jamais dans l'histoire du Cameroun, le gouvernement n'a autant fait preuve d'écoute, de patience et de compromis... Ceci se voit à travers son souci de rechercher des solutions pertinentes pour tourner au plus vite cette sombre page de la vie nationale ». Tellement la crise humanitaire génère des souffrances, occupe l'esprit des gouvernants, qu'il est devenu nécessaire pour ces derniers de s'adapter aux mécanismes d'action humanitaire. A ce titre, l'on observe non seulement le renforcement des normes internes, mais aussi la mise en œuvre de la législation internationale.

1.1. Le renforcement du réservoir normatif interne

Il est à noter au préalable que, l'apparition d'une crise humanitaire n'est pas une nouveauté pour l'Etat du Cameroun. Par le passé, l'on a connu des catastrophes humanitaires d'une certaine ampleur, en l'occurrence celle du lac Nyos au milieu des années 1980. Mais toutes proportions gardées, la situation humanitaire de l'heure, est celle qui semble importuner le plus les dirigeants de notre Etat. Conscient des conséquences que cela produit, l'on se rend compte qu'en sus de la légalité existante, il a été créé de nouvelles normes pour la circonstance.

1.1.1. L'état de la législation antérieure à la crise

Selon le Guide de l'évaluation de l'action humanitaire, l'action humanitaire peut s'entendre d'un ensemble de mesures visant à sauver des vies, d'apaiser les souffrances et à préserver la dignité humaine avant et après une crise provoquée par l'homme ou une catastrophe naturelle, ainsi qu'à prévenir de

telles situations et à améliorer la préparation à leur survenue. Elle intègre aussi bien la dimension de l'assistance que celle de la protection des personnes. L'assistance est une « opération menée par un ou plusieurs États, ... tendant à procurer, dans le respect du principe de non-discrimination, des secours aux victimes, ... la fourniture de denrées alimentaires, de vêtements, d'abris, de soins médicaux et de toute autre aide similaire, indispensable à la survie des populations et propre à alléger la souffrance des victimes» (Salmon, 2001 : 98). La protection quant à elle, intègre un ensemble d'activités dont l'objectif est d'observer les droits de la personne humaine. Les organismes en charge de l'action humanitaire, « ne doivent pas artificiellement séparer ces deux dimensions de l'action » (Bouchet-Saulnier, 2013 : 632). Au Cameroun, bien avant l'avènement de la crise humanitaire contemporaine, il existait déjà un corpus normatif consacré à l'action humanitaire.

La loi n°86/016 du 6 décembre 1986 portant réorganisation générale de la protection civile, précise les missions de la protection civile au Cameroun. Selon son article premier, la « Protection Civile consiste à assurer en permanence la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques d'accidents graves, de calamités ou de catastrophes, ainsi que les effets de ces sinistres ». Ce faisant, le texte organise les modalités d'organisation y compris la participation des différents acteurs impliqués dans la protection civile. C'est sur la base de cet outil, que la direction de la protection civile, a souvent déployé ses moyens lors des situations de crise, et a régulièrement effectué des campagnes de sensibilisation des populations contre les catastrophes de toute nature.

À la suite de cette loi, l'on peut également mentionner le décret n°96/054 du 12 mars 1996 fixant la composition et les attributions du Conseil National de la Protection Civile (CNPC). Il rappelle que le CNPC intervient dans la réalisation de l'action humanitaire chaque fois que cela est nécessaire. Se fondant sur l'article 4, ledit Conseil a pour mission de mettre en œuvre la stratégie générale de la protection civile, telle que préalablement définie par le Président de la République en temps de crise.

Par ailleurs, l'on peut se référer à un autre texte de même portée, à savoir le décret n°98-31 du 9 mars 1998 portant organisation des plans d'urgence et des secours en cas de catastrophe ou de risque majeur. Celui-ci fixe l'organisation des plans d'urgence et de secours en cas de catastrophe comme celle qui a cours au NOSO. Mais au-delà de ce socle normatif destiné à l'encadrement de l'action humanitaire, l'Etat du Cameroun, au regard des dégâts générés par la conflictualité actuelle, n'a eu d'autre choix que de consolider son arsenal juridique par l'établissement de nouvelles normes.

1.1.2 L'extension du socle normatif depuis l'avènement de la crise humanitaire

Indiscutablement, depuis l'avènement de l'escalade de la violence au Cameroun, particulièrement dans les régions du NOSO, l'on assiste à un renforcement des normes destinées à l'encadrement de l'action humanitaire. La démarche des autorités camerounaises, répond raisonnablement à l'urgence de la situation et mérite à cette occasion d'être amplement saluée. C'est à ce titre, que le décret n°2018/719 du 30 novembre 2018 portant création du Comité National de Désarmement de Démobilisation et de Réintégration (CNDDR) intervient. Le programme DDR est en fait, un processus à caractère politique, militaire, sécuritaire, humanitaire et socio-économique, visant à aborder les défis sécuritaires post-confliktuels que posent les ex-combattants en manque de subsistance et de réseaux de soutien autres que ceux de leurs anciens camarades, lors du passage critique de la guerre à la paix et au développement (Gassi Matago, 2019 : 93). Il vise à assurer la réinsertion sociale et économique de ceux qui ont abandonné les armes, afin qu'ils deviennent de réels acteurs au processus de paix.

Le décret du 30 novembre 2018, s'inscrit dans la stratégie de l'action humanitaire, en ceci qu'il vise à prévenir la répétition des catastrophes causées par la violence humaine. Aux termes des dispositions de son article 2, l'on prévoit notamment en matière de désarmement, que les centres régionaux ont la charge de « désarmer les ex-combattants(...); de stocker les armes et munitions remises volontairement(...); de prendre toutes les dispositions appropriées pour la destruction desdites armes et munitions et explosifs... ». Cela démontre à suffisance que l'acte juridique en question, se rapporte à la dimension protection, puisqu'il vise à protéger les populations contre les répétitions de la violence pouvant émaner des ex-combattants. Dans l'optique de mieux encadrer la crise humanitaire, d'autres initiatives ont vu le jour.

De la sorte, le Président camerounais a procédé au lancement du Plan d'assistance humanitaire d'urgence pour les régions du NOSO en date du 20 juin 2018. Dans la perspective de conforter facilement cette initiative, le Premier ministre a pris l'arrêté n°2018/127 du 21 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement d'un Centre de coordination de l'assistance humanitaire d'urgence relative à la situation dans les régions en crise au Cameroun. Cet instrument est un véritable moyen d'expression, permettant de mieux encadrer le Plan d'assistance humanitaire d'urgence, dont le montant est estimé à près de 12,7 milliards de FCFA. Jusqu'au mois de septembre 2020, plus de 100.000 familles avaient déjà bénéficié des aides humanitaires d'urgence. En somme, il va sans dire que du fait de l'escalade de la violence, l'on n'avait d'autres options que d'étendre le dispositif normatif interne. Outre ce renforcement urgent des normes internes, le Cameroun n'est

pas resté en marge de la légalité internationale consacrée à l'action humanitaire.

1.2 Le déploiement des normes internationales

Ayant procédé au renforcement du socle normatif interne, le Cameroun devait dans la même occasion mettre en œuvre la législation internationale et chercher à observer nécessairement le principe de la non-discrimination par ses organes dans la réalisation de son action humanitaire.

1.2.1 L'application des normes internationales de l'action humanitaire

Au-delà du climat d'urgence dans lequel l'on semble avoir pris les mesures qui encadrent l'action humanitaire, le Cameroun ne s'est pas écarté des normes à vocation internationale. Ayant adhéré à la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU), son action devrait être en harmonie avec l'esprit de cette instance universelle. La Charte de l'ONU à travers son préambule, recommande à tous ses membres de proclamer davantage leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine. L'action humanitaire au Cameroun dont l'objectif principal consiste à sauver des vies, d'apaiser les souffrances des populations vivant dans les zones conflictuelles, est par-là même un acte de reconnaissance de la valeur et de la dignité humaine.

Outre la Charte, on peut évoquer « *la bible humanitaire dans son ancien testament* » à savoir les Conventions de Genève auxquelles le Cameroun est partie. Selon ces instruments de portée universelle, il incombe en premier lieu à l'entité étatique sur le territoire de laquelle les populations sont en souffrance, du fait des violences, de veiller à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux par la voie de l'assistance. C'est en cela que l'article 3 commun aux Conventions de Genève, précise que « ... Les blessés et malades seront recueillis et soignés... » par l'une des hautes parties contractantes impliquées dans un conflit. Le respect actuel d'une telle disposition au Cameroun, atteste que l'action humanitaire menée, est un indice de l'application renforcée des normes internationales. Le dynamisme observé de la part des autorités en termes d'offre de nourriture, d'eau, d'habillement, de logements et de soins de santé aux populations victimes d'exactions, permet de comprendre que l'assistance humanitaire est conforme aux exigences des conventions sus-évoquées, y compris au Protocoles additionnel II.

Le Protocole additionnel II a une valeur confortative, s'agissant de l'encadrement des conflits dits non internationaux. On peut y lire à son article 18 que : « Les sociétés de secours (...) pourront offrir leurs services en vue de s'acquitter de leurs tâches traditionnelles à l'égard des victimes du conflit armé (...) ». Dans la même veine, l'on peut aussi convoquer le droit humanitaire coutumier qui s'impose à l'Etat du Cameroun.

En ce qui concerne l'assistance et la protection des personnes qui sont en souffrance, la règle 55 de l'étude sur le droit coutumier du CICR en 2005 dispose que : « Les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaire destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle ». Sous ce rapport, l'on peut effectivement se rendre compte que le Cameroun a donné son consentement aux différents organismes qui souhaitent intervenir, tout en leur offrant un guide, afin de mener à bien l'action humanitaire. En dehors des normes humanitaires auxquelles le Cameroun s'est fondé pour s'accoutumer à l'action humanitaire, notons également le respect des conventions relatives au droit international des droits de l'homme. A cet effet, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme rappelle en son article 5, que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ». Les insurgés torturent et laissent souvent les populations vivant dans leurs zones de combats en détresse, ce qui remet en cause la sacralité de la dignité humaine. Pour cette raison, il est impératif que le Cameroun mette un terme à cette pratique inacceptable, par les moyens de l'assistance. Il en va de même de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dont le contenu révèle que : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique (...), droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine... » (Article 4 et 5 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples). Chaque fois que l'on est confronté à la violation desdits droits, l'Etat aura non pas seulement le devoir, mais surtout l'obligation d'intervenir à travers les moyens d'assistance et de protection en vue d'apaiser les souffrances des victimes. Ces multiples exigences impliquent nécessairement le respect du principe de la non-discrimination.

1.2.2 L'observation du principe de la non-discrimination

La ferme application des instruments normatifs internationaux est en effet, un objectif à atteindre dans la stratégie des autorités camerounaises. Elle permet d'aboutir à la réalisation d'une action humanitaire, légalement et légitimement acceptée par la grande majorité. Cependant, il est parfois difficile qu'une action humanitaire se réalise sans que les principes qui la guident ne soient transgressés sur le champ des opérations. Dès lors, il incombe à chaque Etat, le devoir d'offrir une assistance dénuée de toutes discriminations dans les situations de catastrophe. En fait, c'est un devoir juridique qui a été consacré par de nombreuses résolutions des Nations Unies (**résolution 46/182 (1991) des Nations Unies**). Pour réaliser cette vénérable mission, l'Etat doit nécessairement observer le principe directeur de l'action humanitaire qu'est la non-discrimination.

Seuls « les besoins et le degré de vulnérabilité des personnes sont les critères de distinction admis » (Kolb, 2004 : 862), comme l'a affirmé la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. L'Etat du Cameroun doit à ce titre respecter le principe de non-discrimination, lequel revêt une double déclinaison, l'une liée à l'impartialité et l'autre à la neutralité. En rappel, l'on admet généralement que le second est, dans une certaine mesure, le fondement du premier. Le fait générateur de la partialité c'est l'absence de neutralité vis-à-vis des victimes, même s'il y a lieu de relever que l'impartialité ne s'épuise pas dans la neutralité (Kolb, 2004 : 863). En tout état de cause, il n'est pas évident pour les institutions camerounaises, de respecter sans faille cette obligation.

En effet, l'histoire récente des catastrophes au Cameroun révèle qu'elles n'ont pas été jusque-là majoritairement du fait de la violence humaine, mais plutôt du fait de la brutalité de la nature. Sur ces entrefaites, l'assistance pouvait s'opérer sans trop de discrimination vis-à-vis des victimes. En revanche, dans le cas actuel où la crise humanitaire provient de la violence humaine, cela s'avère difficile pour les acteurs qui interviennent dans la mise en œuvre de l'action humanitaire. Concernant le personnel interne en charge des activités aussi bien civiles que militaires, il n'est guère exagéré d'affirmer qu'il aura de la peine à encadrer l'action humanitaire en toute impartialité et neutralité. Contrairement aux catastrophes naturelles, il existe dans le cas d'espèce, un conflit qui oppose deux camps. Dès cet instant, un climat de suspicion peut peser sur certaines victimes. Il est tout à fait normal, que dans les régions en proie au conflit armé, l'on demande aux populations en souffrance de se faire enregistrer auprès des services compétents ou des autorités compétentes, en vue de leur apporter un soutien quelconque.

Toutefois, ce qui pourrait sembler anormal et même aporétique surtout aux yeux des Forces de défense et de sécurité (FDS) dans leurs missions civilo-militaires, c'est de voir justement des sécessionnistes, lorsqu'ils sont en détresse, bénéficier des moyens d'assistance que ces Forces offrent. A partir de-là, l'impartialité et la neutralité qui doivent guider toute action humanitaire pourraient être affectées. Au Cameroun, où l'on assiste depuis de longues années à la consécration d'une union sponsale entre l'armée et la nation (Wanyaka Bonguen, 2019 : 84-87), malgré quelques controverses notamment l'attaque de Ngarbuh, il apparaît difficile pour les communautés favorables aux insurgés, de ne pas être dénoncées auprès des autorités compétentes. Dès lors, chaque fois que les structures internes en charge de l'assistance humanitaire devront venir en aide à un insurgé en souffrance, ce dernier pourrait subir une certaine discrimination. Cela est d'autant plus difficile, dans la mesure où les victimes, sont souvent conviées à se faire enregistrer pour besoins d'assistance auprès des personnes qui travaillent pour le compte du Gouvernement.

Dès cet instant, l'observation du principe de la non-discrimination par les organes internes, est nécessaire pour crédibiliser davantage l'action humanitaire qui s'opère actuellement au Cameroun. C'est évident, la quasi-totalité des agents en charge de mener l'action humanitaire soutiennent l'armée gouvernementale, ce qui pourrait à certains moments, sacrifier le principe de la non-discrimination devant l'autel de l'émotion. Mais au demeurant, il faut respecter les insurgés en souffrance, surtout que la « première acception du terme de « respect » pourrait être synonyme de tolérance » (Dujardin, 2019 : 133). L'extrême militantisme humanitaire de nos organes internes, à travers justement cette tolérance, constituera certainement un gage de réussite sur le terrain des opérations.

2. La croissance des outils opérationnels pour l'action humanitaire

Une action humanitaire sera davantage efficace, si les structures d'intervention sur le terrain des opérations sont perceptibles. Cela semble s'opérer au Cameroun, à l'aune de la crise humanitaire notamment à travers, des organismes aussi bien internationaux que nationaux.

2.1 La mobilisation des organes internes

Les exactions et atrocités des « seigneurs de la guerre » qui sèment la terreur au sein de certaines populations camerounaises, ont sans doute accéléré la mise en œuvre des structures d'intervention, même si leurs missions semblent ardues. L'on voit désormais agir un ensemble d'organes, à l'effet d'apporter une assistance aux populations en souffrance, tout ceci à travers un suivi évaluation, afin de parvenir à des actions plus opérantes.

2.1.1 L'institutionnalisation des organes d'intervention pour l'action humanitaire

En vue d'apporter un apaisement aux souffrances des populations, plusieurs organismes internes ont réalisé des œuvres tangibles sur le terrain. Certes, il existait déjà de nombreuses structures auparavant. Toutefois, elles ont été soutenues par de nouvelles. Tel est le cas du CNDDR, dont le mandat consiste à « apporter une assistance multidimensionnelle aux ex-combattants dans le cadre de leur préparation à un retour à la vie civile » (Article 2 du décret n°2018/719 du 30 novembre 2018). A l'analyse de ces dispositions, il apparaît que les membres des groupes armés qui ont abandonné les combats, sont aussi appelés à bénéficier d'une assistance. Plusieurs ex-combattants qui ont été atteints dans leurs droits fondamentaux, jouissent en toute quiétude des soins et de l'encadrement des membres du CNDDR. Lors de la visite du ministre camerounais en charge de l'administration territoriale au centre de Bamenda du CNDDR en avril 2019, un ex-combattant a affirmé : « Nous

remercions nos encadreurs pour les conditions de vie qu'ils nous ont réservées. Nous demandons aux autres de quitter les forêts pour nous rejoindre dans ce cadre idéal». Pourtant, le CNDDR n'est pas la seule structure nouvellement créée pour la cause, l'on a également le Centre de coordination de l'assistance humanitaire d'urgence relative à la situation dans les régions du NOSO.

Placé sous l'autorité du ministre en charge de l'administration territoriale, ce centre a pour mission de « coordonner toutes les actions relatives à l'assistance aux victimes de la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (...) d'assurer la synergie des interventions des différents acteurs (...) de veiller à la coordination des interventions des... acteurs nationaux et internationaux impliqués dans la mise en œuvre du plan d'assistance humanitaire... ». Dans le champ des opérations, ses actions sont déjà bien perceptibles. De nombreuses personnes, notamment les déplacés internes, sont régulièrement conviées par des officiels pour se faire enregistrer, afin de bénéficier d'une assistance. Le déploiement sur le terrain se fait également auprès des réfugiés camerounais se trouvant au Nigéria. Tout ceci s'opérationnalise à travers la contribution des FDS. Les organes d'intervention internes au Cameroun, ont donc pleinement besoin de ces Forces, pour effectuer leurs missions en toute sécurité. Ceci est d'autant plus important que ces organes, seront désormais soumis à une sorte d'évaluation.

2.1.2 L'instauration d'un suivi-évaluation de l'action humanitaire

Toute action, pour être objectivement appréciée aussi bien sur le plan interne que sur le plan international, devrait en principe être évaluée. C'est dans cette optique que l'on a instauré un mécanisme de suivi-évaluation dans le cadre de la mise en œuvre de l'action humanitaire au Cameroun. Le suivi-évaluation a été envisagé dans l'arrêté portant fonctionnement du centre de coordination de l'assistance humanitaire d'urgence. Il devra désormais s'opérer de façon trimestrielle, afin de mieux indiquer le degré de sécurisation de l'action humanitaire dans notre pays. Parmi les intervenants institutionnels de ce suivi-évaluation, l'on retrouve le ministère de la défense qui exerce des fonctions civilo-militaires. L'une de ses tâches consistant à sensibiliser ses éléments à toujours œuvrer par l'exemplarité sur le champ des opérations. Aussi note-t-on, la participation de la gendarmerie nationale et de la police. Les missions de ces dernières, sont principalement axées sur la sécurité et l'évaluation, en vue de mieux soutenir le Gouvernement et ses partenaires internationaux dans leur démarche.

Cependant, pour davantage améliorer l'action humanitaire mise en œuvre actuellement au Cameroun, il est nécessaire d'intensifier le régime de suivi-évaluation. Dans l'arrêté relatif à la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence dans les régions du NOSO, le Premier ministre a prescrit une

évaluation trimestrielle. Eu égard à cette prescription, l'on recommande en revanche, que le suivi-évaluation soit plus intensifié, ceci pour deux principales raisons.

La première est relative aux délais. Au lieu d'une marge de trois mois comme cela est prescrit, l'on suggère de ramener la tenue des séances de suivi-évaluation à un mois, vu le caractère urgent de l'opération. Cette réduction de la période d'évaluation, permettra sans doute à la coordination, d'être régulièrement informée des activités et de prendre des mesures qui s'imposent en temps opportun.

Quant à la seconde, elle a trait au respect des décisions qui découlent des concertations périodiques de suivi-évaluation pour l'assistance humanitaire. En rappel, les rencontres périodiques d'évaluation regroupent le Gouvernement représenté par ses organismes d'intervention et leurs partenaires internationaux. L'évaluation consiste à améliorer la mise en place de la coordination des actions, en vue de parvenir au bien-être des populations en souffrance du fait des violences armées. Pour cette raison, il est nécessaire que les décisions prises dans cette enceinte, soient véritablement respectées et que les opinions des autres intervenants, hormis le Gouvernement, lorsqu'elles sont favorables à l'amélioration de l'action humanitaire, soient aussi sérieusement prises en considération. Qu'elles ne soient pas toujours de simples avis dénués de portée juridique, bien que le Cameroun demeure souverain à ce propos.

Une telle démarche est susceptible de rendre l'évaluation plus efficace, afin d'aboutir à une meilleure mise en œuvre de l'action. La perspective de la sanction de certains acteurs en charge de l'assistance humanitaire, lorsqu'ils n'ont pas respecté les décisions issues des concertations périodiques nous semble pertinentes. Ceux qui agissent sur le terrain doivent adopter cette habitude, même s'il « serait plus facile de prendre une nouvelle habitude que d'en perdre de mauvaises » (Puig, 2019 :10). Parallèlement aux interventions des organes internes, l'on note aussi une forte implication des organismes internationaux dans l'action humanitaire au Cameroun.

2.2 L'implication des institutions internationales

Dans le cadre de l'action humanitaire, l'on relève une présence significative des organismes internationaux, ce qui est de nature à pérenniser la coopération entre le Cameroun et ses partenaires.

2.2.1 L'apport des organismes humanitaires internationaux

Les organismes humanitaires permettent en fait, de remobiliser l'assistance déjà observable depuis plus de deux ans aujourd'hui. Ils renforcent la capacité et les moyens d'action de l'Etat, afin de parvenir à la satisfaction des populations en détresse. Au rang des institutions internationales destinées à

L'assistance humanitaire au Cameroun, l'on observe à la tête du peloton, le Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Pour un suivi optimal des victimes des violences qui sévissent dans le NOSO, le CICR a créé récemment une antenne dans la ville de Buea, à l'effet de mener avec diligence sa mission. L'équipe humanitaire du Système des Nations Unies, s'implique aussi de façon notable à l'action mise en œuvre par l'Etat du Cameroun. Il en va de même du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), lequel apporte également son assistance à plusieurs réfugiés de l'Extrême-Nord, victimes des exactions terroristes du groupe Boko Haram, y compris aux victimes de la violence dans le NOSO.

Au demeurant, l'action humanitaire réalisée actuellement au Cameroun s'apparente à un cocktail institutionnel, où se mêlent de nombreux organismes tant nationaux qu'internationaux, dont la finalité est la reconstitution de la dignité des communautés victimes des violences. C'est dans cette spirale que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'ambassade du Japon au Cameroun, au début du mois d'août 2019, ont offert un financement de 240 millions de francs CFA aux organisations de la société civile basées au NOSO, dans la perspective de réaliser les projets destinés à l'amélioration des conditions de vie des populations victimes du conflit. A cela l'on peut ajouter, la somme de 8,5 milliards accordée par l'ONU au Cameroun dans le cadre du financement du Fonds pour la consolidation de la paix. Cette forte implication des organismes internationaux non seulement renforce le processus de coopération à l'échelle internationale, mais aussi permet aux organismes internes de gagner significativement en expérience.

2.2.2 La pérennisation du partenariat avec les organismes internationaux

Selon les dispositions pertinentes de l'arrêté du 21 novembre 2018, le « suivi-évaluation de la mise en œuvre du plan d'assistance humanitaire (...) s'effectue dans le cadre des concertations périodiques entre le Gouvernement et les organismes humanitaires nationaux et internationaux ». Se fondant sur cela, l'action humanitaire est mise en œuvre dans une plateforme coopérative avec des institutions internationales. L'article 4 de la Résolution de l'IDI sur l'assistance humanitaire, rappelle fort à propos que « les Etats tiers y compris les organisations, ont le droit de fournir une assistance humanitaire aux populations en souffrance sur le territoire des Etats affectés ». Le Cameroun relativement à l'assistance humanitaire, a jusque-là mené ses activités en collaboration avec de nombreux organismes internationaux. Ce faisant, il saura apprécier à sa juste valeur l'apport de ses traditionnels partenaires notamment, le PNUD, l'OMS, le PAM, l'UNICEF, l'OIM, le CICR, la FICR ainsi que l'aide en provenance de certaines entités étatiques.

Le plan d'assistance humanitaire n'est pas isolé, mais concerté par la voie d'un partenariat avec des organismes internationaux. Toutefois, compte tenu du fait que le Cameroun soit juge et partie dans la crise humanitaire de l'heure, cette situation pourrait à certains moments, semer le doute sur les véritables objectifs des acteurs nationaux en charge de l'intervention humanitaire. Ce qui peut contribuer à « éroder tant la perception de ces acteurs que la confiance qui leur est accordée » (Revue internationale de la Croix-Rouge, 2014, volume 96 : 295) par des populations en souffrance, surtout celles qui auraient des liens avec les groupes terroristes et les insurgés du Cameroun. En d'autres termes, l'assistance humanitaire provenant des acteurs nationaux, risque d'être détournée des principes d'impartialité et de neutralité, devant les victimes acquises à la cause des groupes armés opposés à l'Etat. Fort de cette réalité, il est nécessaire que l'on pérennise la collaboration entre les intervenants internes et les organismes humanitaires traditionnels internationaux.

La raison principale en est que ces derniers, n'étant pas parties au conflit armé, sont présumés être guidés par l'impartialité et la neutralité contrairement aux Etats. En général, les Etats lorsqu'ils mettent en œuvre une aide humanitaire, qu'elle soit au profit de leurs populations ou celles d'un Etat tiers, sont le plus souvent animés par des relents de sympathie, d'affinité, de fraternité et même de religion. Pourtant, s'agissant des organismes internationaux, l'on croit sous réserve de certains précédents fâcheux, que leur immense expérience pourrait être une plus-value pour les structures d'intervention nationales.

A l'observation, lorsque des acteurs locaux exercent leurs missions en collaboration avec des « professionnels » comme c'est le cas au Cameroun, et que cela s'opère de façon durable, les premiers vont inévitablement acquérir davantage les valeurs fondamentales de l'action humanitaire. C'est pour cette raison que l'on milite pour une pérennisation du partenariat actuel, étant donné que les organes d'intervention internes sont à leur première véritable expérience dans ce cas de figure. Cette situation doit ainsi permettre aux structures intervenantes, associées aux partenaires internationaux, de s'approprier progressivement les principes qui guident toute action humanitaire.

En effet, quand les institutions gouvernementales travaillent constamment en collaboration avec des organismes internationaux, cela est une opportunité pour les premières, d'atténuer le taux d'émotion et de rancœur qui pourraient les animer. Il faut secourir les victimes sans opérer au préalable, une discrimination en fonction de leurs appartenances idéologiques ou politiques, comme l'exige le concert des organismes humanitaires, à la tête duquel se trouve le CICR. Les institutions étatiques intervenant dans l'action humanitaire ont donc amplement besoin d'être accompagnées durablement par des partenaires internationaux, en vue de mener une mission dépassionnée et dénuée de toutes discriminations.

Conclusion

Les événements actuels au Cameroun ne sauraient laisser la communauté internationale dans l'indifférence. De nombreuses populations vivant dans les zones conflictuelles sont dans la souffrance, ce qui est tout à fait préoccupant. En fait, depuis quelques années déjà, des groupes terroristes se sont incrustés dans la partie septentrionale du pays, en même temps que des bandes d'anarchistes ont pris les armes dans les régions d'expression anglophone pour réclamer la sécession en terrorisant les populations. Cette situation de désordre qui a généré une réelle crise humanitaire, obsède le Gouvernement, lequel a été contraint de mettre en œuvre une action humanitaire, afin de venir en aide aux populations victimes des violences armées. C'est dans cette trajectoire que la présente réflexion, parvenue à son point d'achèvement s'inscrit.

Ayant été contraint d'intervenir pour redonner de la dignité aux personnes vulnérables face à cette tragédie humaine, l'Etat du Cameroun a dû s'adapter aux activités relatives à la mise en œuvre d'une action humanitaire par le durcissement des moyens normatifs et opérationnels. Poussé par l'action, le Cameroun a renforcé son dispositif pour essayer de se conformer au paysage humanitaire international. Actuellement, il acquiert progressivement une expérience en la matière, malgré quelques obstacles, afin de servir de référence aux autres Etats. Au moment où la communauté internationale est plus que jamais attentive à la gestion des activités humanitaires dans les situations de catastrophes provoquées par la violence humaine, l'urgence consiste à adopter une politique d'ouverture afin d'être à l'écoute de tous les acteurs professionnels du microcosme humanitaire.

Cette stratégie permettra non seulement à l'Etat du Cameroun d'être soutenu dans son action par de nombreux partenaires comme on a pu l'observer, mais aussi d'atténuer les controverses qui caractérisent très souvent de telles initiatives. Cependant, on ne saurait s'empêcher de mentionner que l'action en question a trouvé un écho favorable auprès des communautés vulnérables, et qu'elle s'opère dans une dynamique collaborative avec de nombreux intervenants internationaux, ce qui présage un certain succès.

Références bibliographiques

Abenelang Salomon Mickson (2019), *Les Etats africains et la lutte contre le terrorisme*, Thèse de doctorat en droit, Université de Yaoundé II, 558 p.

Bouchet-Saulnier Françoise(2013), *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, La Découverte, 825 p.

Condorelli Luigi (2003), « Conclusions » in *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*, Flauss (Jean-François) (dir.), Bruxelles, Bruylant, pp. 178-188.

- Dujardin Guillaume** (2019), « Les valeurs républicaines » : traduction juridique de la notion de respect ? » in *Le respect en droit*, Audrain-Demey Gaelle et Schwart Jean-Baptiste (dir.), Nantes, Varenne, pp. 129-141.
- Gassi Matago Estelle Carine** (2019), « La protection du droit à la santé à l'épreuve des programmes de Désarmement, Démobilisation et Réintégration (DDR) dans les Etats d'Afrique francophone », in, *La protection du droit à la santé en Afrique francophone subsaharienne*, Hilaire Akerekoro (Dir.), Abomey-Calavi, Les éditions de la Miséricorde, pp. 91-120.
- Gillard Emmanuela-Chiara**, (2012), « Le droit applicable aux opérations de secours transfrontalières », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, volume 94, Sélection française, pp. 229-262.
- Grignon Julia** (2014), « Le début de l'application du droit international humanitaire. Discussion autour de quelques défis », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, volume 96, Sélection française/1, pp. 111-137.
- Kolb Robert** (2004), « De l'assistance humanitaire: la résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de Droit International à sa session de Bruges en 2003 », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, décembre, Volume 86, n°856, pp. 854-878.
- Machikou Nadine** (2020), « Le Cameroun face à la pandémie du COVID-19 : l'appel au biopouvoir », *Tribune*.
- Olinga Alain Didier** (2019), « Situation de violence dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest. Quelle applicabilité du droit des conflits armé ? », in *Honneur et Fidélité*, Le magazine des Forces de Défense Camerounaises, pp. 77-80.
- Puig Pascal** (2019), « Rapport introductif » in *L'habitude en droit*, Aubry de Maromont Clodide et Dargent Fleur (dir.), Varenne, L.G.D.J Lextenso éditions pp.9 17.
- Wanyaka Bonguen Virginie** (2019), « Le lien « armée-nation ». Evocation historique », in *Honneur et Fidélité*, Le magazine des Forces de Défense Camerounaises pp. 84-87.